



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Kirghizistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024)



© PHOTO par Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, lors des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti Butun Kyrgyzstan (Kirghizistan uni), un des principaux partis d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils de 13 ans, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents de la Direction de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur.

L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy à Bishkek, où il a été accusé de haute trahison et envoyé en détention préventive dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Peu de temps après son arrestation, le président du GKNB, Kamchybek Tashiev, a fait des déclarations laissant supposer que M. Madumarov était coupable.

Cas KGZ-02

Kirghizistan : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation du Kirghizistan à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : février 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

Le plaignant souligne que M. Madumarov reste à ce jour incarcéré, ce qui le met dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov subit pendant sa détention arbitraire des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, car il souffre d'une série de pathologies chroniques graves, dont le diabète de type 2 et une hypertension sévère. Le plaignant souligne que M. Madumarov est détenu de manière prolongée en violation des articles 3 et 6 du décret n° 296 du 20 juin 2018 du Gouvernement de la République kirghize relatif à la liste des maladies graves reconnues comme faisant obstacle à la détention des suspects et des accusés.

Le plaignant ajoute qu'en mars 2022, le *Jogorku Kenesh* a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Toutefois, à la suite du dépôt d'une nouvelle demande, en juin 2023, les parlementaires ont rejeté les accusations de fomenter des soulèvements de masse dans le but de prendre le pouvoir, mais entériné l'accusation d'abus de pouvoir portée contre M. Madumarov. Le plaignant souligne que les autorités ne se sont jamais expliquées sur la requalification des accusations d'abus de pouvoir en accusations de haute trahison et maintient par conséquent que l'arrestation arbitraire de M. Madumarov viole son immunité parlementaire. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite versé au dossier des accusations de détournement de fonds bancaires en lien avec une ancienne donation électorale, étayées par des éléments de preuve contestables. En outre, l'approbation du parlement n'a jamais été sollicitée pour l'ajout des accusations de fraude et souligne que ces deux accusations ont dépassé le délai de prescription. Il indique que le Tribunal du district de Pervomayskiy a en outre violé les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention préventive et en décidant que le procès se tiendrait à huis clos. Il souligne le classement arbitraire de l'affaire comme "secrète", ce qui impose aux avocats de M. Madumarov l'obligation de confidentialité et entrave donc leur capacité à défendre leur client.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison visant M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du Président du Kirghizistan de l'époque lorsqu'il a co-signé le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Le plaignant affirme que ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant conclut que la détention de M. Madumarov qui viole la législation kirghize en matière de procédure équitable, est une punition infligée à M. Madumarov pour ses critiques à l'égard des autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, la déclaration affirme qu'il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant".

A la 148^e Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme de l'UIP a auditionné des représentants de la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève qui ont répondu à ses questions concernant le présent cas. Ceux-ci ont notamment évoqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque armée menée par les forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et entraîné le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le président du tribunal à tenir le procès à huis-clos. Une grande partie des informations demandées par le Comité n'ont donc pas pu lui être fournies. Cependant, les représentants des autorités se sont engagés à communiquer au Comité toute information qui serait disponible dès que possible. En outre, les autorités ont indiqué que, lors d'une audience tenue le 19 mars 2024, le procureur avait demandé que M. Madumarov soit reconnu coupable des deux infractions mais ne soit pas condamné à une peine d'emprisonnement dès lors que le délai de prescription concernant les deux chefs d'accusation concernés était échu. Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable d'abus de pouvoir et de détournement de fonds, mais qu'il n'avait pas été condamné à une peine de prison. Le plaignant indique toutefois qu'il doit rester en détention jusqu'à la conclusion de la procédure pénale, ce qui est apparemment illégal.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union Interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant la situation de M. Madumarov, membre du Parlement kirghize au moment où les allégations initiales ont été formulées, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes , le 7 février 2024 ;
2. *remercie* les représentants de la Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève pour les informations communiquées lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève ; et *compte* recevoir des informations supplémentaires des autorités compétentes, en particulier du Parlement, en réponse à ses demandes ;
3. *est consterné* par le fait que M. Madumarov a été détenu pendant plus de sept mois et que, de ce fait, il n'a pas pu exercer son mandat ; *ne comprend pas pourquoi* son arrestation et sa détention prolongée étaient nécessaires à l'enquête sur les allégations formulées à son encontre ; *est préoccupé* par les informations selon lesquelles sa détention met sa santé en danger et par l'allégation selon laquelle les demandes répétées tendant à mettre fin à sa privation de liberté au motif que sa détention est illégale ont été rejetées sans justification ; et *demande* aux autorités de libérer M. Madumarov sans tarder ;
4. *juge préoccupantes* les informations selon lesquelles il a été arrêté alors que son immunité n'avait pas été levée pour les faits qui lui étaient reprochés ; *est préoccupé* par le fait que le président du GKNB aurait fait des déclarations semblant préjuger de la culpabilité de M. Madumarov peu de temps après son arrestation ; *s'inquiète vivement* des multiples allégations selon lesquelles son droit à un procès équitable a été bafoué et de ce que les preuves retenues contre lui n'ont rien à voir avec les accusations dont il fait l'objet ; *accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les autorités selon lesquelles M. Madumarov devrait échapper à une peine d'emprisonnement étant donné que les infractions qui lui sont reprochées sont prescrites ; *prie* les autorités de faire tout leur possible pour protéger le droit de M. Madumarov à un procès équitable et son droit d'exercer son mandat parlementaire sans ingérence indue et de veiller à ce qu'il puisse reprendre ses fonctions parlementaires sans délai ; et *attend* avec impatience de recevoir des informations des autorités parlementaires sur les points susmentionnés ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kirghize (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.